DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

MAIRIE DE COURRIERES



DECISION DU MAIRE

<u>Acte</u> <u>Administratif</u> N° 2024/008

Décision portant attribution des lots n° 1 « 14-17 ans / Espagne / Juillet » et n° 3 « 14-17 ans / Espagne / Août » de l'accord-cadre relatif à l'organisation des séjours vacances estivaux 2024 Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Art. L.2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 3,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R2123-1-3° et R2162-8,

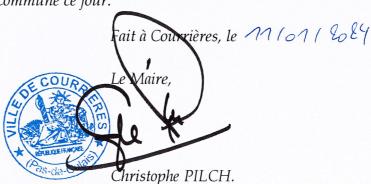
Considérant la consultation allotie organisée par la Commune pour l'organisation des séjours vacances estivaux 2024,

Vu l'analyse des offres réalisée par les services municipaux,

<u>DECIDE</u>

ARTICLE 1er: Les lots n° 1 « 14-17 ans / Espagne / Juillet » et n° 3 « 14-17 ans / Espagne / Août » de l'accord-cadre de services pour « l'organisation des séjours vacances estivaux 2024 » sont attribués à la société VELS sise à Malakoff (92240). Le prix par participant, dont le nombre maximum s'élève à 35 pour le lot n° 1 et à 30 pour le lot n° 3, est fixé à 1 395,00 \in TTC pour chaque lot.

ARTICLE 2 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour.



<u>Voies et délais de recours</u>: Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et de contestate de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réceptible. 11/01/2024